

RAPPORT	
N° S2184877	27 décembre 2021
C/ M. Abdessatar Adili	<u>Rapporteur</u> : Vincent.Turbeaux

Sur le pourvoi formé par M. Abdessatar Adili contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 7 juillet 2021, qui, pour agression sexuelle aggravée, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement dont un an de sursis probatoire.

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Motivation de l'absence d'aménagement d'une peine d'emprisonnement faute d'éléments suffisants
<i>le cas échéant</i> , appréciation de la question posée	<input type="checkbox"/> question complexe <input type="checkbox"/> question nouvelle importante <input type="checkbox"/> question transversale à plusieurs sections <input type="checkbox"/> question sérielle
<i>le cas échéant</i> , proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 C. P. P.)	1 ^{er} moyen, première et deuxième branche du second moyen
Nombre de projets d'arrêt préparés	<input checked="" type="checkbox"/> un projet d'arrêt <input type="checkbox"/> plusieurs projets d'arrêt : 2 (ou) 3 <i>le cas échéant</i> : <input type="checkbox"/> avec variantes
<i>le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	<input type="checkbox"/> Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Orientation proposée s'agissant de la formation de jugement	<input checked="" type="checkbox"/> formation restreinte

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme Laurence Tollite a déposé plainte pour viols, contre son ancien mari M. Abdessatar Adili, le 14 septembre 2016.

Une information judiciaire a été ouverte à l'issue de laquelle ce dernier a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'agressions sexuelles aggravées par les circonstances que l'auteur est l'ancien mari de la victime, et que celle-ci est particulièrement vulnérable.

Le tribunal correctionnel d'Ajaccio a relaxé le prévenu ; le ministère public a relevé appel de cette décision.

La cour d'appel de Bastia, par l'arrêt susvisé, a confirmé partiellement la décision de relaxe, et condamné M. Adili s'agissant de faits commis le 13 septembre 2016, à cinq ans d'emprisonnement, dont un an de sursis probatoire.

*

Un avocat inscrit dans le ressort de la cour d'appel a formé un pourvoi pour M. Adili, par déclaration faite au greffe de ladite cour le 9 juillet 2021.

La SCP Lyon-Caen et Thiriez s'est constituée en demande le 16 juillet 2021 ; elle a déposé un mémoire ampliatif dans le délai imparti.

Pourvoi et mémoire apparaissent recevables.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire présente deux moyens de cassation.

1 - Il est pris de la violation des articles 111-3, 111-4, 222-22, 222-28 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, et du principe des droits de la défense.

Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. Adili pour agression sexuelle par une personne étant le conjoint de la victime :

- en relevant que l'absence de preuve d'un viol n'était pas de nature à exclure toute tentative d'agression sexuelle, ce qui ne permettait plus de retenir la constance du récit de la plaignante comme preuve des faits, la cour d'appel qui s'est contredite, a privé sa décision de base légale ;

- en ne tirant pas les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait qu'il n'existait aucune trace matérielle corroborant le récit de la plaignante, même limité à la tentative d'agression retenue, ce qui privait sa décision de toute base légale ;

- en ne recherchant pas si le fait que la plaignante ait affirmé dans sa plainte penser qu'elle avait mordu son mari lors de l'agression alléguée n'était pas établi, comme l'avait relevé le tribunal correctionnel, fait sur lequel elle omet de se prononcer, n'était pas de nature à ôter toute crédibilité au récit de la plaignante ;

- en se bornant à constater que « l'examen gynécologique a relevé la présence d'une ecchymose sur la face externe de la cuisse gauche de 4 cm environ, d'une bosse au niveau de l'arrière droit en haut sans lésion externe, d'une égratignure à la main droite et une à la face interne du bras gauche, une abrasion à la face interne du bras gauche,

et conclut à une incapacité de travail de sept jours » et que « l'examen médico-légal général a mis en évidence un choc psychologique, un hématome de la cuisse gauche latérale externe, et une douleur à ce niveau, une écorchure du bras gauche face interne de 4cmx2cm, des douleurs de la main droite et une petite éraflure, une douleur lombaire importante, évaluant également l'incapacité de travail en résultant à sept jours », faits pouvant caractériser les actes matériels de violence, ce qui ne permettait pas d'établir que Mme Tollite avait été victime d'un viol ou d'agressions sexuelles, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

- en ne justifiant pas la peine prononcée, les violences ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours sur le conjoint, faisant encourir une peine de trois ans d'emprisonnement, en application de l'article 222-13 6° du code pénal ;

2 - Il est pris de la violation des articles 132-19, 132-70-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale.

Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. Adili à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an assorti du sursis probatoire ;

- en relevant qu'il avait été mis fin à la détention provisoire de M. Adili depuis le 1^{er} octobre 2018, que les époux étaient désormais divorcés, sans relever aucune difficulté persistante entre le prévenu et son ex-femme, la cour d'appel ne pouvait sans se contredire ou mieux s'en expliquer considérer que l'emprisonnement ferme était indispensable ;

- en ne se prononçant pas sur la situation actuelle du prévenu, et notamment en ne prenant pas en compte le courrier de l'ex-femme du prévenu, produit devant elle, qui démontrait que toutes les tensions entre les époux avaient disparu ;

- en jugeant, après avoir prononcé la peine et constaté que restait à purger moins de deux ans d'emprisonnement, qu'elle ne disposait pas des éléments suffisants lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, décidant de laisser le juge de l'application des peines en décider, alors qu'il appartenait à la cour d'appel d'interroger le prévenu, présent à l'audience, afin d'obtenir ces éléments pour apprécier si un aménagement de sa peine pouvait être prononcé et, le cas échéant, d'ordonner des investigations complémentaires.

3. DISCUSSION

1 - Les poursuites des chefs d'agression sexuelle ou de viol sont le plus souvent rendues difficiles dans la mesure où la parole du plaignant s'oppose à celle de la personne mise en cause, ce qu'il convient d'arbitrer.

A cet égard, l'apport de la jurisprudence de la Cour EDH peut être rappelé.

La Cour EDH a dit que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

impose aux États l'obligation positive de garantir à leurs citoyens le droit à un respect effectif de leur intégrité physique et morale (CEDH, arrêt du 21 mars 2002, Zdzislaw Nitecki c. Pologne, n°65653/01 ; arrêt du 13 février 2003 [GC], Odièvre c. France, n°42326/98).

En particulier, en vertu de l'article 8, les États ont l'obligation de protéger l'intégrité physique et morale d'un individu face à autrui. Ces obligations positives peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (CEDH, arrêt du 5 mars 2009, Sandra Jankoviæ c. Croatie, n°38478/05).

Par ailleurs, la Cour n'exclut pas que l'obligation positive qui incombe à l'Etat en vertu de l'article 8 de protéger l'intégrité physique de l'individu puisse s'étendre aux questions concernant l'effectivité d'une enquête pénale (Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, n°87/1997/871/1083).

Les exigences conventionnelles à l'égard des Etats adhérents, sont en matière de répression des auteurs d'infractions sexuelles, de deux ordres.

En premier lieu, quant au fond du droit, tout acte sexuel non consensuel doit être réprimé ; en second lieu, en matière de procédure, les spécificités de l'infraction, commise le plus souvent sans témoin, et des situations dans lesquelles les versions des protagonistes sont contraires quant au consentement de la personne plaignante, exigent des "enquêtes d'ensemble".

*

Dans l'ordre interne, la jurisprudence exige tout d'abord, en matière d'agression sexuelle, que soit établis, d'une part, l'existence d'un contact physique entre l'auteur et la victime ainsi qu'un comportement de nature sexuelle apprécié selon le contexte ([Crim., 3 mars 2021, pourvoi n° 20-82.399, publié au Bulletin](#)), d'autre part, que les faits ont été commis à l'aide de violence, menace, contrainte ou surprise, circonstances de nature à objectiver l'absence de consentement de la victime ([Crim., 10 décembre 2014, pourvoi n°13-88.102](#) ; [Crim., 9 septembre 2015, pourvoi n°14-84.883](#)).

Rappelons par ailleurs que la Cour de cassation, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, n'est pas juge des faits, lesquels sont souverainement appréciés par les juges du fond ; son contrôle se borne à vérifier l'existence d'une motivation suffisante, exempte de contradiction, et qui ait répondu aux moyens péremptoires des parties.

*

En l'espèce, pour infirmer partiellement la décision des premiers juges, et condamner M. Adili pour agression sexuelle, la chambre des appels correctionnels retient :

"Le tribunal, pour prononcer la relaxe, a considéré d'une part qu'hormis un certain état d'ivresse et la saisie de débris correspondant à une bouteille de Pulco, aucun élément matériel ou témoignage direct ou

indirect des faits ne confortait les déclarations de la plaignante ; d'autre part, que les expertises du prévenu n'avaient pas mis en évidence de déviations sexuelles, que l'absence d'éjaculation de celui-ci, à l'occasion des faits, telle que rapportée par la plaignante, révélait que ce dernier ne recherchait aucun plaisir charnel et enfin que l'absence de constitution de partie civile de Mme Tollite, et le retrait de plainte envisagée par celle-ci au cours de l'information, fragilisaient fortement la crédibilité de ses accusations. Il y a lieu cependant de relever que Mme Tollite a en réalité maintenu tout au long de l'information son récit sur ces faits, y compris lors de la confrontation, et que les expertises psychologiques et psychiatriques auxquelles elle a été soumise n'ont pas retenu de trouble mental affectant son équilibre psychique ou intellectuel susceptible "d'enlever toute crédibilité à ses déclarations" ni de tendances à l'affabulation ou à la mythomanie. Les experts ont au contraire souligné l'existence d'une symptomatologie post-traumatique avec notamment "un état permanent d'alerte qui l'amène à s'enfermer, à garder un couteau sur la table de nuit".

Si l'examen gynécologique réalisé dans les suites du dépôt de plainte n'a mis en évidence aucune lésion au niveau sexuel, ces constatations ne sont, contrairement à ce qui a été soutenu, nullement exclusives d'une tentative de pénétration avec une bouteille, telle que décrite par Laurence Tollite, qui n'a jamais déclaré que son conjoint était parvenu à ses fins : a expliqué dès sa première audition qu'elle s'était défendue, que la bouteille était tombée sur le sol et s'était brisée.

Si aucun élément probant n'a pu être tiré de l'expertise génétique des débris de la bouteille qui ont été saisis, il y a lieu d'observer qu'un expert a précisé que l'ADN de Mme Tollite ne pourrait être discriminé comme provenant des cellules épithéliales plutôt que de toute autre cellule.

L'examen gynécologique a relevé la présence d'une "ecchymose sur la face externe de la cuisse gauche de 4 cm environ, d'une bosse au niveau de l'arrière droit en haut sans lésion externe, d'une égratignure à la main droite et une à la face interne du bras gauche, une abrasion à la face interne du bras gauche" et conclut à une incapacité de travail de sept jours.

L'examen médico-légal général a mis en évidence un choc psychologique, un hématome de la cuisse gauche latérale externe, et une douleur à ce niveau, une écorchure du bras gauche face interne de 4cmx2cm, des douleurs de la main droite et une petite éraflure, une douleur lombaire importante, évaluant également l'incapacité de travail en résultant à sept jours.

L'ensemble de ces éléments corrobore les explications de Laurence Tollite sur l'extrême violence de l'agression dont elle a été victime au cours de la nuit du 12 au 13 septembre 2016 alors qu'elle dormait à son domicile ; d'autant qu' Abdessatar Adili, qui soutient qu'il a eu une discussion paisible avec sa conjointe, avant de s'endormir à ses côtés, n'a jamais fourni d'explication sur ces constatations médicales. Sa propre version est par ailleurs totalement contredite, par les circonstances dans lesquelles il s'est présenté, en pleine nuit et fortement alcoolisé, au domicile de sa femme, dont il n'ignorait pas qu'elle prenait un traitement lourd pour l'épilepsie et la dépression et selon ses propres déclarations, dormait appareillée. Même s'il a toujours contesté avoir été ivre, il résulte des témoignages des collègues et amis avec qui Abdessatar Adili avait passé la soirée, que ceux-ci ayant constaté son alcoolémie avancée interdisant la conduite d'un véhicule, l'ont raccompagné à son domicile à 3h50, heure qui a pu être vérifiée à partir d'échanges téléphoniques. Le prévenu ne discute pas avoir pris ensuite son propre véhicule et s'être rendu chez Mme Tollite.

Il a adressé à Mme Tollite le 14 septembre 2016, à 15H48, le message suivant retranscrit par les enquêteurs : "Désolé essaye de me comprendre je suis plus le même j'ai changé je deviens un monstre je Pete les plomb c pas moi le mec qui fait sa et tu le sais très bien aide moi stp je part en couilles je sais pas où je suis j'ai personne que toi on est entrain de faire du mal l'un d l'autre j'ai Peter les plombs que j'ai entendu la proposition qu'il t'a fait l'autre Nicolas. Moi j'assume tout mes conneries et tu le sais désolé encore une fois et tout sa parce que je t'aime donne tes nouvelles stp "

Lors de la confrontation, Abdessatar Adili a expliqué qu'il s'excusait ainsi d'avoir mal parlé à son épouse et que l'emploi du mot "monstre" était pour lui une expression courante.

Le tribunal a fait sien cette argumentation, en se référant aux éléments de langage habituellement usités par le prévenu au cours des conversations amoureuses avec la plaignante, telles qu'elles résultent de l'expertise du téléphone du prévenu. La cour relève cependant que cette expertise a surtout démontré l'extrême insistance du prévenu qui a enregistré ou filmé à plusieurs reprises sa femme à son insu et cherchait toujours à la convaincre de coucher avec lui, ce que cette dernière manifestement ne désirait plus puisqu'elle déclinait à plusieurs reprises ses demandes, en indiquant notamment que lors d'un dernier rapport sexuel qui ne pouvait être daté, elle n'en avait pas envie et qu'il lui avait pourtant "mis un doigt".

Compte tenu de la fragilité psychologique de la plaignante, mise en évidence par cinq expertises, il ne peut être tiré argument de l'absence de constitution de partie civile de Laurence Tollite, ni même du courrier produit par la défense au terme duquel, elle indique sans revenir sur les termes de sa plainte "qu'elle ne pensait pas que cela arriverait jusque-là".

En considération de l'ensemble de ces éléments et malgré les dénégations du prévenu, l'intrusion de ce dernier au domicile de son épouse dont il était séparé, en profitant d'une porte laissée entrouverte, en pleine nuit et dans un état d'alcoolémie avancée ; les violences exercées sur cette dernière pour la contraindre à subir des abus sexuels, caractérisent en tous ses éléments le délit d'agression sexuelle par une personne ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Il n'y a pas lieu de retenir la circonstance de vulnérabilité qui a été visée par le magistrat instructeur, laquelle n'est pas une circonstance aggravante du délit susvisé ; de même que le délit d'agression sexuelle sur personne vulnérable n'est pas aggravé par la circonstance que l'auteur ait été le conjoint ou le concubin de la victime.

Le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio sera donc infirmé et Abdessatar Adili déclaré coupable du délit d'agression sexuelle par conjoint".

La motivation sus-exposée n'apparaît pas encourir les griefs du premier moyen.

Est retenue tout d'abord l'existence d'une tentative de pénétration vaginale de la victime à l'aide d'une bouteille, ce qui correspond aux déclarations de cette dernière telles que rapportées, de tentative de viol.

La motivation critiquée retient que les violences constatées relèvent d'un comportement de nature sexuelle.

Les faits énoncés ne sont pas seulement les déclarations de la plaignante, puisqu'il est question de la saisie de morceaux de verre d'une bouteille brisée, de traces de coup, notamment sur la cuisse résultant de constatations médico-légales, de témoignages infirmant les assertions du prévenu quant à son état d'alcoolémie et du contenu d'un message émanant du prévenu lui-même.

Les incertitudes de Mme Tollite sur le point de savoir si elle avait mordu ou non agresseur ne constituent pas en elles-mêmes, une fois relevées, un élément de nature à remettre en cause le surplus de ces déclarations.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

•

2 - L'article 132-1 du code pénal prévoit :

"Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1".

La loi n°2019-22 du 23 mars 2019, en son article 74 applicable à compter du 24 mars 2020, a modifié le contenu de l'article 132-19, qui désormais énonce :

“Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale”.

Les dispositions de l'article 74 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, qui interdisent l'aménagement des peines d'emprisonnement ferme comprises entre un et deux ans, se rapportent au régime d'exécution et d'application des peines et obéissent aux règles définies par l'article 112-2, 3°, du code pénal. Ayant pour effet de rendre plus sévères les peines prononcées, elles ne sont donc applicables qu'aux condamnations relatives à des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ([Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754, publié au Bulletin](#)).

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a introduit dans le code pénal un article 132-70-1, entré en vigueur le 24 mars 2020 et ainsi rédigé :

“La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire.

La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois”.

Enfin, l'article D 48-1-1 du code de procédure pénale prévoit :

“Les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par le troisième alinéa de l'article 132-19 et l'article 132-25 du code pénal, ainsi que par les 1°, 2° et 3° du I de l'article 464-2, l'article 474 et l'article 723-15 du présent code s'apprécient en prenant en compte, le cas échéant, de :

1° La révocation totale ou partielle d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, décidée par la juridiction de jugement et dont la durée s'ajoute, conformément aux articles 132-38 et 132-50 du code pénal, à celle de la peine d'emprisonnement pouvant être exécutée ;

2° L'intervention d'une détention provisoire dont la durée est intégralement déduite, conformément à l'article 716-4 du présent code, de celle de la peine d'emprisonnement prononcée”.

*

Le juge qui prononce, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ferme doit, quels que soient le quantum et la décision prise quant à son éventuel aménagement, motiver ce choix en faisant apparaître qu'il a tenu compte des faits de l'espèce, de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Il lui appartient d'établir, au regard de ces éléments, que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate. Pour les décisions rendues à partir du 24 mars 2020, le prononcé de toute peine d'emprisonnement sans sursis ou partiellement assortie du sursis est subordonné au respect de ces prescriptions ([Crim., 27 mai 2021, pourvoi n° 20-85.986](#)).

Par ailleurs, au cas où la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an au sens de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, l'aménagement est le principe et le juge ne peut l'écarter que s'il constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou s'il relève une impossibilité matérielle de le faire. Dans ce cas, le juge doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné. Le juge ne peut refuser d'aménager la peine au motif qu'il ne serait pas en possession d'éléments lui permettant d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée si elle estimait n'être pas en possession d'éléments suffisants sur la personnalité ou la situation de la prévenue, il lui appartenait d'interroger celle-ci, présente à l'audience, afin d'obtenir ces éléments pour apprécier si un aménagement de sa peine, au moins dans son principe, pouvait être prononcé et, le cas échéant, d'ordonner des investigations complémentaires sur ceux-ci, en application de l'article 132-70-1 du code pénal ([Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.204](#)).

*

En l'espèce, le prévenu ayant été présent à l'audience, la motivation de la chambre des appels correctionnels, à propos de la peine, est la suivante :

“Il résulte de la procédure et des débats qu'Abdessatar Adili est né et a vécu en Tunisie, avant de s'établir en Corse en 2006.

Il s'est marié à Laurence Tollite du 5 juillet 2011 ; le divorce a été prononcé pour altération définitive du lien conjugal, à la requête de l'épouse, le 17 mai 2019. Le couple n'a pas eu d'enfant.

Abdessatar Adili est titulaire d'un CAP de cuisinier, et travaillait avant son incarcération dans le cadre de la présente affaire dans un restaurant. Il est actuellement salarié dans le cadre d'un contrat saisonnier du 1^{er} mai 2021 au 30 septembre 2021, avec un salaire mensuel brut de 1968 euros. Il n'évoque pas d'autres charges que celles de la vie courante et justifie acquitter un loyer de 730 euros par mois.

L'expert psychiatre qui l'a examiné n'a pas mis en évidence d'anomalie mentale ou psychique qui puisse être mise en relation avec une pathologie psychiatrique, ni de trouble grave de la personnalité ni de problématique sexuelle déviante. Il n'a relevé aucune cause d'abolition ou d'altération de son discernement.

Il a insisté sur la place de l'alcool dans la facilitation éventuelle d'un passage à l'acte agressif et sexuel. En l'absence de pathologie mentale avérée, l'expert psychiatre a conclu que le prévenu ne présentait pas une dangerosité au sens psychiatrique, mais circonstancielle, dans un contexte relationnel particulier, renforcée par le risque de dangerosité liée à toute conduite d'alcoolisation excessive.

L'expert psychologue a également conclu que "certaines dispositions de sa personnalité et un éventuel état d'ivresse pourraient permettre de comprendre ses agissements, qui, s'ils ont eu lieu, l'ont été en parfaite connaissance de l'interdit".

Il y a lieu de relever que Abessatar Adili persiste à réfuter toute addiction ou consommation excessive d'alcool.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Le délit d'agression sexuelle sur conjoint est réprimé d'une peine d'emprisonnement maximale de 7 ans. L'infraction commise, manifestement sous l'empire de l'alcool, et dans un contexte de grande violence, au préjudice de sa conjointe, de surcroît malade et fragile psychologiquement, apparaît d'une particulière gravité.

L'attitude de Abdessatar Adili qui s'enferme dans ses dénégations, commande également de prévenir toute possibilité de réitération, et d'engager ce dernier dans une démarche de soins et de réflexion sur ses actes. Il sera fait en conséquence une application rigoureuse de la loi pénale en prononçant à l'encontre de Abdessatar Adili une peine de cinq ans d'emprisonnement partiellement assortie, à hauteur de un an, d'un sursis probatoire ; cette sanction apparaissant, au vu des motifs qui précèdent, pour la partie ferme, indispensable et seule de nature à réprimer l'infraction, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate eî la mesure probatoire qui comportera notamment une obligation de soins, permettant d'inscrire le prévenu dans une prise en charge thérapeutique, dont jusqu'à ce jour il n'a pas apprécié l'intérêt.

Les faits ayant été commis avant l'entrée en vigueur de la réforme des peines le 24 mars 2020, dès lors que la partie ferme de la peine demeurant à exécuter est inférieure ou égale à deux ans, en considération de la détention provisoire exécutée du 16 septembre 2016 au 1^{er} octobre 2018, la juridiction doit prévoir l'aménagement de cette peine.

Cependant, malgré les éléments fournis par le conseil du prévenu, la cour ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée ; il y a donc lieu d'ordonner que Abdessatar Adili soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale".

Le dispositif de l'arrêt est, pour ce qui intéresse le grief, le suivant :

"EN l'absence de la personne condamnée, l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré.

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio de la partie ferme de la peine ;

ORDONNE la convocation de Abdessatar Adili devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale".

Les deux premières branches du moyen n'apparaissent pas sérieuses, en ce qu'elles visent à mettre en cause l'appréciation faite par la cour d'appel, qui a tenu compte dans sa décision de l'ensemble des éléments requis tenant à la gravité des faits, à la personnalité et à la situation matérielle familiale et sociale de M. Adili.

Quant à la troisième branche du moyen, qui critique la décision prise de ne pas aménager la peine restant à purger, faute d'éléments permettant de déterminer la mesure adaptée, il appartiendra à la Cour de cassation d'en apprécier le mérite.